

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WILMAR FRANCE HOLDINGS SAS

Route de Ponteau
CS 70111 - LAVERA
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 629-2024

Références : GD/JPP-D-0636-MRT-2024

Code AIOT : 0006400927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA – Atelier Alkox, 6 avenue de la Bienfaisance - 13500 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA – Atelier Alkox
- 6 avenue de la Bienfaisance - 13500 Martigues
- Code AIOT : 0006400927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Ineos Derivatives Lavéra (IDL) exploite une unité de production d'alcools éthoxylés, sur la plateforme de Lavéra à Martigues.

L'établissement a été créé en 1991, et est détenu par le groupe Ineos depuis 2018.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4510 "dangereux pour l'environnement aquatique 1".

Il relève également de la directive IED sur les émissions polluantes.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 7.6.1	Sans objet
2	Prévention pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 7.6.3	Sans objet
3	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
4	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de ce jour a mis en évidence une bonne maîtrise du sujet PMII décliné à la cuvette de rétention RET4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l"étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre pourra être informatisé.
Constats : L'Inspection de ce jour s'est focalisée sur la cuvette de rétention RET4 (bacs de matières premières). L'Exploitant utilise un outil de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) pour assurer le suivi de ses ouvrages, y compris ses cuvettes de rétention. L'outil émet de manière automatisée, à fréquence annuelle, des demandes de travaux pour la maintenance de la cuvette de rétention RET4. L'Exploitant a par ailleurs présenté à l'Inspection la consigne CE GMAINT 13. Cette consigne précise les vérifications à effectuer sur la cuvette. Chaque visite fait l'objet de constats, y compris d'étanchéité, qui sont sauvegardés dans le registre inspection de la cuvette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Constats :

Les données concernant les différents éléments de la cuvette sont les suivantes :

- volume du plus grand réservoir : 200 m³
- volume total de tous les réservoirs : 2000 m³

- volume réglementaire (maximum entre le plus grand réservoir et 50 % du volume total) : 1000 m³

- volume réel de la rétention : 1202 m³

L'Exploitant indique avoir initialement prévu d'installer 12 réservoirs (pour un volume total de 2400 m³), ce qui justifie le volume actuel de la rétention.

La cuvette de rétention est en béton, et l'Exploitant a indiqué avoir vérifié la résistance aux produits susceptibles de s'y déverser. A titre d'exemple il a présenté une fiche « béton » (fiche fdp 18-001) cité dans le DT100.

La cuvette de rétention ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité. Elle dispose d'une vanne de vidange à clé avec voyant indicateur de position (ouvert/fermé).

Enfin, l'Exploitant a présenté la consigne CE – Chimiques n°6 (révision du 27/11/2023), consigne de gestion d'épandage de produit dans la cuvette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Délais des dossiers par équipement

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

[...] Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Concernant la cuvette de rétention RET4, l'Exploitant a présenté les éléments suivants :

- État 0 : dossiers de construction de 1991, actualisé en 2013,
- État initial : établi suite à deux visites effectuées en 2011 (07/03 et 30/03).

La consigne de maintenance CG MAINT n°13 de l'Exploitant indique bien : « L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance doivent être établis selon les recommandations du guide professionnel DT92 – « Ouvrages de génie civil et structures-cuvettes rétentions et réservoirs » disponible via les systèmes de gestion documentaire. » Elle détail ensuite l'organisation interne propre à ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier des ouvrages

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

L'Exploitant a fourni à l'Inspection un dossier contenant les éléments suivants :

- identification du périmètre PMII
- caractéristiques techniques RET4
- état initial cuvette RET4
- consigne de maintenance CG MAINT n°13
- visite annuelle PMII cuvette RET4 (fiche de surveillance et rapport)
- détails du paramétrage de l'outil de GMAO pour le suivi spécifique de la cuvette RET4.

La consigne de maintenance CG MAINT n°13 fait référence au guide professionnel DT92 - « Ouvrages de génie civil et structures-cuvettes rétentions et réservoirs » pour les modalités de contrôle des cuvettes de rétention.

L'Inspection considère que l'ensemble de ces éléments correspond bien au dossier tel que mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite